

A Dijon, le 17 juillet 2017

**Réf. :** CODEP-DEP-2017-028385

**Bureau Veritas**

**400 avenue Barthélémy Thimonnier  
69530 BRIGNAIS**

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : Bureau Veritas, 400 avenue Barthélémy Thimonnier, 69530 Brignais

Lieu : Brignais

Inspection n° INSNP-DEP-2017-1078

Évaluation de la conformité des vannes d'aspersion du pressuriseur RCP 6120VP-6130VP

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP, notamment son annexe I
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires
- [4] Application de l'article 12 de l'arrêté du 30 décembre 2015 – Référentiel technique pour l'évaluation de la conformité des Équipements N1 de Flamanville 3 dont la fabrication a débuté avant le 31 décembre 2018, D02-ARV-01-099-428 révision B
- [5] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- [6] Mandat CODEP-DEP-2012-033118 et CODEP-DEP-2014-034733 relatif à l'évaluation de la conformité des vannes d'aspersion RCP 6120 VP et RCP 61230 VP

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 05 juillet 2017 dans vos locaux, 400 avenue Barthélémy Thimonnier, 69530 Brignais, sur le thème de l'évaluation de la conformité des vannes RCP 6120 VP et RCP 61230 VP.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 05 juillet 2011 portait sur l'évaluation de la conformité de la conception des vannes RCP 6120VP-6130VP.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les actions de Bureau Veritas concernant la vérification de la documentation technique de conception des vannes RCP 6120VP-6130VP. Les inspecteurs se sont attachés à vérifier si le rapport de synthèse permettait de conclure à la conformité aux exigences de la directive [2] et de l'arrêté [3] ou, si nécessaire, au référentiel transitoire [4]. Les rapports de Bureau Veritas concernant les sujets suivants : analyse de risques, Evaluations Particulières des Matériaux Nucléaires (EPMN), notice d'instruction, Dimensions Nécessaires au Respect des Exigences (DNRE) et les notes de calculs ont fait l'objet d'une attention particulière.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont émis une demande d'informations complémentaires et une observation.

### **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

### **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **Cohérence de la pression maximale admissible**

Dans la documentation technique, PS est en bar absolu dans la notice d'instruction et en bar relatif dans l'analyse de risques, la demande dévaluation et sur le plan de la plaque de firme.

Toutefois, il appartient au fabricant de déterminer la pression maximale admissible à noter sur la notice d'instruction. De plus, cette erreur documentaire n'entraîne pas un risque du point de vue de la sûreté.

**Demande B1 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que le fabricant mette en cohérence la pression maximale admissible PS à 175 bars relatifs dans toute la documentation technique.**

### **C. OBSERVATIONS**

#### **Dépassement de courte durée de PS**

C.1 : Même si la note de Situations et Charges ne le mentionne pas, il est rappelé que pour les situations exceptionnelles, un dépassement de PS n'est acceptable que s'il est de courte durée. La fiche Clap X122 (orientation E-09) précise la courte durée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du bureau Conception de la DEP**

**Signé par**

**Olivier Tiedrez**